

Une justice adaptée aux enfants – points de vue et expériences d'enfants et de professionnels

Résumé



La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce des droits qui revêtent une importance particulière pour les droits des enfants impliqués dans des procédures judiciaires, dont les principaux sont la dignité humaine (article 1^{er}), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 4), le droit à la liberté et à la sûreté (article 6), le respect de la vie privée et familiale (article 7), la protection des données à caractère personnel (article 8), la non-discrimination (article 21), les droits de l'enfant (article 24) et le droit à un recours effectif (article 47).

La participation effective des enfants à des procédures judiciaires est essentielle en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice. Les instruments européens et internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent l'importance de la participation des enfants. Tous les États membres de l'Union européenne (UE) sont tenus de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toute action qui le concerne. Toutefois, le traitement réservé aux enfants dans les systèmes judiciaires de l'UE demeure préoccupant.

La Commission européenne soutient de différentes façons les efforts visant à rendre la justice mieux adaptée aux enfants. Elle a fait figurer cet objectif parmi les priorités du programme de l'UE en matière de droits de l'enfant (2011-2014), en exposant diverses propositions visant à renforcer les garanties procédurales pertinentes, en menant

des recherches appropriées sur la législation et la politique en la matière dans l'UE-28, et en aidant les États membres à améliorer la protection. Suite au rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur une justice adaptée aux enfants en 2015, la Commission a publié une synthèse sur la participation des enfants dans des procédures judiciaires pénales, civiles et administratives dans les 28 États membres de l'UE. La Commission s'est également engagée à diffuser les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants* adoptées par le Conseil de l'Europe en 2010, qui mettent en avant les droits de l'enfant d'être entendu, d'être informé, d'être protégé et de ne pas subir de discrimination, ainsi que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En coopération avec la Commission européenne, la FRA a collecté et analysé des données en vue de déterminer dans quelle mesure ces droits sont exercés dans la pratique. À cet effet, elle a mené des entretiens avec des professionnels et des enfants qui ont été impliqués dans des procédures judiciaires. Le premier rapport de recherche de la FRA, en 2015, était centré sur les points de vue des professionnels.

Ce résumé présente les principales conclusions du second rapport, qui est centré sur les points de vue des enfants et expose leurs avis sur les facteurs qui empêchent leur pleine participation ainsi que sur les efforts qui peuvent contribuer à surmonter ces obstacles. À l'instar du premier rapport, il souligne qu'il reste encore beaucoup à faire pour rendre la justice réellement adaptée aux enfants dans l'UE.

Collecte et couverture des données

Dans le programme de l'UE en matière de droits de l'enfant, publié par la Commission européenne, il a été observé que le manque de données fiables et comparables entravait l'élaboration et la mise en œuvre de politiques fondées sur des éléments de preuve. Pour combler cette lacune, la Commission et la FRA ont recensé ce qui avait été fait jusqu'à présent dans ce domaine. La collecte coordonnée et systématique de données a inclus les indicateurs des droits de l'enfant élaborés par la FRA en 2010 et développés davantage en 2012 en ce qui concerne la justice familiale. Les indicateurs suivent le modèle basé sur les droits – mis au point par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) – qui a pour but de mesurer :

- les engagements des responsables (indicateurs structurels) ;
- les efforts consentis (indicateurs de processus) pour respecter ces normes ;
- les résultats (indicateurs de résultat).

La FRA a également mené une étude de terrain fondée sur des entretiens dans dix États membres de l'UE, sélectionnés en vue de refléter la diversité des systèmes judiciaires et les différentes pratiques en matière de participation des enfants à la justice : l'Allemagne, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Pologne, la Roumanie et le Royaume-Uni.

La première partie des travaux de la FRA, présentée dans un rapport principal et un résumé, était axée sur les points de vue des professionnels. La publication *Child-friendly justice : perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States* examinait les réponses de 570 juges, procureurs, avocats, membres du personnel judiciaire, psychologues, travailleurs sociaux et policiers, quotidiennement en contact avec des enfants impliqués dans des procédures pénales et civiles.

La seconde partie est centrée sur les points de vue des enfants. Elle analyse les réponses de 392 enfants impliqués dans des procédures en tant que victimes, témoins ou parties, l'accent étant mis en particulier sur les affaires d'abus sexuels, de violence domestique, de négligence et de garde. L'étude ne couvre pas les enfants suspects ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale.

Ces travaux contribuent à alimenter l'ensemble des indicateurs de processus et de résultats avec des données qualitatives pour neuf des dix États membres étudiés. Les avis de la FRA sur une justice adaptée aux enfants, exposés dans le présent résumé, sont fondés sur l'analyse combinée des entretiens avec les professionnels et avec les enfants.

Cette étude s'inscrit dans le contexte plus large des travaux de la FRA sur les droits de l'enfant, un domaine thématique essentiel. Ces travaux sont définis dans le cadre pluriannuel de la FRA et reflétés dans ses activités d'élaboration d'indicateurs sur les droits de l'enfant et de collecte de données sur les enfants dans des situations particulières de vulnérabilité – enfants victimes de la traite et séparés de leurs parents, enfants demandeurs d'asile, expériences de femmes victimes de violence pendant leur enfance, enfants handicapés victimes de violence. Ils sont également en lien avec les travaux de la FRA sur l'accès à la justice et le soutien aux victimes.

Parallèlement, la Commission européenne a de son côté recueilli des données et informations statistiques auprès de tous les États membres de l'UE, lorsqu'il en existait, sur la participation des enfants aux procédures judiciaires civiles, administratives et pénales. Ces données couvrent la législation applicable et les politiques en place à compter du 1^{er} juin 2012. Un document stratégique présentant les conclusions et des recommandations pour les États membres a été publié en 2015.

Principaux résultats et avis fondés sur des éléments de preuve

L'introduction de mesures spécifiques visant à rendre les procédures judiciaires mieux « adaptées aux enfants » facilite l'accès des enfants à la justice et leur participation effective aux procédures judiciaires, et permet ainsi d'éviter la limitation ou la violation des droits des enfants impliqués dans de telles procédures.

Dans leurs réponses, les professionnels ont souligné la nécessité d'avoir des normes claires et cohérentes

pour tous les professionnels concernés, et de contrôler systématiquement leur mise en œuvre. L'étude effectuée auprès des enfants confirme cette conclusion. Selon eux, le comportement des professionnels est déterminant pour rendre les procédures mieux adaptées aux enfants et permettre à ceux-ci de se sentir en sécurité et à l'aise. S'ils estiment que les professionnels les traitent avec respect, ouverture d'esprit et convivialité, qu'ils les écoutent et tiennent



compte sérieusement de leurs avis, les enfants sont plus susceptibles de faire état d'un traitement équitable et conforme à leur intérêt supérieur. Les professionnels dont le comportement est considéré comme positif par les enfants ont également davantage tendance à utiliser des locaux adaptés pour auditionner ceux-ci et à leur fournir des informations adaptées aux enfants et à leur groupe d'âge. L'importance accordée à la manière dont les professionnels traitent les enfants met en évidence la nécessité de disposer de lignes directrices et de formations pour tous les professionnels en contact avec les enfants.

L'interviewer : « À ton avis, quelle est la chose la plus importante pour garantir des conditions adaptées aux enfants ? »

L'enfant : « Les personnes qui mènent les entretiens. Je pense qu'elles sont essentielles – elles devraient être calmes et amicales. C'est la chose la plus importante. »
(Pologne, garçon âgé de 16 ans, victime dans une affaire de violence domestique)

Pour les enfants, leur participation est également très importante. Comme les professionnels, ils ont souligné qu'ils avaient besoin d'informations et de soutien tout au long de la procédure, ainsi que de garanties procédurales correctement mises en œuvre pour pouvoir participer efficacement. Les enfants et les professionnels ont également formulé des suggestions concrètes à la FRA sur la façon de rendre les procédures mieux adaptées aux enfants et ont identifié un certain nombre de pratiques encourageantes – dont certaines sont présentées à la fois dans ce résumé et dans les rapports principaux.

Avis 1 de la FRA

Les États membres de l'UE doivent s'assurer que les systèmes judiciaires sont adaptés aux enfants et que les droits de l'enfant sont respectés quel que soit le lieu et les circonstances de leur expérience avec le système judiciaire. Les États membres devraient donc envisager d'évaluer leur système judiciaire en vue d'identifier les politiques et les pratiques qui empêchent les procédures pénales et civiles d'être adaptées aux enfants. Dans leur évaluation, les États membres devraient prendre en considération les travaux de recherche menés par la Commission européenne et la FRA à cet égard, y compris les recommandations énoncées dans la note de synthèse de la Commission sur la participation des enfants à des procédures judiciaires pénales, civiles et administratives. Les États membres devraient ensuite rédiger un plan de travail, en examinant des pratiques encourageantes d'autres États membres qui peuvent être partagées avec les acteurs nationaux et régionaux ainsi qu'au niveau de l'UE. Les États membres et, le cas échéant, l'UE devraient envisager de promouvoir la sensibilisation des parties prenantes à une justice adaptée aux enfants.

Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu et d'exprimer son opinion est essentiel pour permettre une participation effective à une procédure judiciaire. Ce droit est garanti aux enfants par l'UE, le Conseil de l'Europe et les Nations Unies.

Établir des garanties procédurales pour assurer la participation des enfants

Bien que la législation de l'UE accorde des droits et garanties spécifiques aux enfants victimes de la criminalité, et des garanties minimales aux enfants témoins de certaines infractions pénales, il manque des garanties équivalentes pour les enfants impliqués dans des procédures civiles. De même, le droit de l'UE ne prévoit aucune garantie pour les enfants témoins d'infractions pénales qui ne sont pas couvertes par une législation spécifique (telle que celle relative à la traite ou à l'exploitation sexuelle). Divers instruments internationaux, notamment la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants adoptée par le Conseil de l'Europe, imposent des obligations dans de tels cas.

Les garanties procédurales pour les enfants victimes revêtent diverses formes. Par exemple, la directive relative à la prévention de la traite des êtres humains (2011/36/UE), la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/93/UE) et la directive, plus récente, relative aux droits des victimes (2012/29/UE) comprennent les éléments suivants : le nombre d'auditions des enfants victimes est limité, ces auditions se déroulent dans des locaux conçus à cet effet et sont menés par des professionnels formés à cet effet – si possible, par la même personne ; le contact visuel entre l'enfant et l'auteur de l'infraction est évité ; les enfants n'ont pas à comparaître en personne devant le tribunal et témoignent plutôt à travers des technologies de communication ou via l'utilisation d'enregistrements audiovisuels de leurs entretiens en tant que preuves ; les auditions se déroulent à huis clos ; et les enfants sont accompagnés par un représentant légal ou un adulte de leur choix.

Tant les professionnels que les enfants considèrent ces garanties procédurales comme essentielles. Les professionnels soulignent que ces modalités réduisent le stress des enfants, facilitent leur participation aux procédures judiciaires et contribuent à éviter une victimisation secondaire. En outre, les professionnels de l'ensemble des dix États membres étudiés ont donné des exemples montrant que l'absence de garanties procédurales a un impact

très négatif à la fois sur les procédures et sur les enfants eux-mêmes. Les enfants confirment que les garanties réduisent leur stress lorsqu'ils sont amenés à témoigner et qu'elles les aident à participer plus librement ; la mise en œuvre non systématique de ces garanties peut être une source importante d'inquiétude et d'anxiété.

« Ils ne devraient pas obliger l'enfant à répéter son histoire autant de fois... c'est un véritable calvaire... Il devrait la raconter une seule fois, à mon avis, par exemple... directement au psychologue, qui la dirait à un enquêteur, à quelqu'un d'autre, puis le témoignage devrait être transmis au juge, et l'enfant ne plus être sollicité. Et dans le pire des cas, [l'enfant devrait raconter son histoire] au juge... mais pas au tribunal. » (Bulgarie, fille âgée de 14 ans, victime dans une affaire d'abus sexuel)

En particulier, les enfants préfèrent témoigner en l'absence de la partie adverse et de leur famille ou de leurs amis ou, si ce n'est pas possible, disposer d'un écran pour éviter le contact visuel. Ils sont stressés quand ils doivent témoigner à plusieurs reprises, devant un grand nombre de personnes et dans un environnement non adapté. Les enfants préfèrent en général qu'il y ait le moins de monde possible lors des auditions et veulent être informés du rôle des différentes personnes présentes. Certains enfants impliqués dans une procédure pénale accordent beaucoup d'importance au fait de pouvoir prendre une décision éclairée sur les garanties procédurales disponibles, en étant pleinement conscients des conséquences possibles de leur choix. S'agissant du professionnel chargé de conduire l'audition, les enfants aiment pouvoir choisir entre un homme et une femme, et décider, ou non, d'être accompagnés d'une personne de confiance – préférant parfois être seuls avec le professionnel qui conduit les auditions.

« Je préférerais le faire [le contre-interrogatoire] derrière un écran parce c'est mieux de parler en face à face que par le biais d'une liaison [vidéo] ... Nous en avons discuté et j'ai posé des questions, par exemple, "qui pourrait me voir si j'étais derrière un écran", et on m'a répondu que seuls le jury et le juge ainsi que la personne chargée de l'interrogatoire pourraient me voir. Alors, plutôt qu'une liaison vidéo, j'ai choisi de faire comme ça. » (Royaume-Uni, fille âgée de 17 ans, victime dans une affaire d'abus sexuel)

Dans la majorité des États membres, la loi prévoit des garanties procédurales pour les procédures pénales, telles que l'adaptation physique de l'environnement dans lequel se déroulent les audiences et l'encadrement du contact avec les autres parties, en particulier la partie adverse. En général, les dispositions semblent plus détaillées dans le domaine pénal que dans le domaine civil en ce qui concerne l'autorité chargée d'auditionner l'enfant, le cadre dans lequel l'enfant est entendu et l'étendue des

informations fournies à l'enfant. Les dispositions civiles sont plus fragmentées : selon le type d'affaire, l'audition de l'enfant est obligatoire ou facultative, ou encore n'est absolument pas réglementée. La médiation est souvent suggérée comme alternative aux procédures civiles.

Les professionnels recommandent d'appliquer des garanties procédurales à toutes les procédures impliquant des enfants, en matière civile comme en matière pénale. De même, les enfants qui sont impliqués à la fois dans des procédures pénales et civiles – telles que des affaires de garde liées à des cas de violence domestique – se plaignent de ne pas disposer, dans les procédures civiles, des mêmes garanties procédurales que dans les procédures pénales, comme, par exemple, la possibilité d'éviter tout contact avec la partie adverse, qui peut s'avérer être l'un de leurs parents.

Avis 2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les garanties procédurales facilitent la participation des enfants aux procédures judiciaires et protègent efficacement leur droit d'être entendu. Certains pays qui ne disposent pas de garanties, en particulier pour les enfants témoins, devraient notamment combler les lacunes que présente leur cadre juridique pénal. Des garanties semblables à celles existant dans les procédures pénales devraient être introduites en matière civile – en accordant une attention particulière aux enfants impliqués dans plusieurs procédures, telles que des affaires de garde liées à des cas de violence domestique. De surcroît, les États membres devraient envisager d'avoir plus souvent recours à des formules de médiation adaptées aux enfants.

Avis 3 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient enregistrer les auditions – y compris les auditions préalables aux procès – et s'assurer que les enregistrements sont des preuves légalement recevables afin d'éviter les répétitions inutiles, y compris pendant le procès. Dans les États membres, l'utilisation d'enregistrements vidéo devrait être la norme dans les procédures pénales et une option facultative dans les procédures civiles. Les postes de police, les tribunaux et les autres locaux dans lesquels des enfants sont auditionnés devraient être équipés d'une technologie d'enregistrement en état de fonctionner, et les professionnels devraient être formés à son utilisation.

Avis 4 de la FRA

Les États membres devraient s'assurer que tous les acteurs impliqués prennent dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils sélectionnent les personnes qui devraient assister aux auditions. Les professionnels devraient consulter les enfants pour savoir si des personnes devraient être présentes lors des auditions et, le cas échéant, quelles seraient ces personnes et quand elles devraient être présentes. Sont notamment concernés les personnes de soutien, telles que les professionnels des services sociaux, et les adultes de confiance, tels que les parents, les parents nourriciers et les personnes s'occupant de l'enfant.

Maturité de l'enfant

Évaluer la maturité

La maturité de l'enfant est un critère essentiel pour déterminer s'il doit participer à une procédure judiciaire. Les professionnels interrogés indiquent que l'évaluation du niveau de maturité est principalement basée sur l'appréciation personnelle des juges ou déterminée par groupe d'âge, sans référence à un ensemble de critères clairement définis. L'utilisation de méthodes, telles que la méthode « Gillick » d'évaluation des capacités au Royaume-Uni, est variable d'un pays à l'autre. De plus, de nombreux professionnels sous-estiment les connaissances des enfants et leur capacité de compréhension parce qu'ils ne sont pas suffisamment informés et sensibilisés au comportement spécifique des enfants.

Avis 5 de la FRA

Pour veiller à ce que le droit d'être entendu ne soit pas soumis à une limite d'âge ni à d'autres limitations arbitraires, dans la législation ou dans la pratique, les États membres de l'UE devraient introduire dans leur législation des critères clairs en vue de déterminer la maturité d'un enfant et adopter des méthodes afin d'évaluer cette maturité. Cela pourrait contribuer à déterminer de manière plus objective les modalités de participation des enfants aux procédures judiciaires dans les meilleures conditions.

Prendre la maturité en considération de manière adéquate

Le droit d'être entendu est un choix, non une obligation, et les enfants soulignent qu'ils devraient avoir leur mot à dire sur la façon dont ils devraient

être entendus. Les professionnels devraient reconnaître que les enfants ont leurs propres avis et font de nombreuses suggestions sur la façon dont les procédures pourraient être mieux adaptées à leurs besoins. Ils suggèrent, par exemple, de prendre en compte le fait qu'ils ne communiquent pas forcément de la même façon que les adultes, notamment dans les tranches d'âge les plus jeunes.

Lorsque les enfants choisissent de participer aux procédures judiciaires, davantage de mesures doivent être prises pour faciliter leur participation. Ces mesures devraient reposer sur une évaluation individuelle de l'enfant et être adaptées à son âge, à sa maturité, à son niveau de compréhension et à d'éventuelles difficultés de communication, ainsi qu'aux circonstances particulières de l'affaire.

« La juge a été très gentille et a de nouveau expliqué que je n'avais rien à craindre, qu'elle n'avait jamais mangé personne, sur un ton amical, en plaisantant, que je pouvais faire une pause à tout moment au cours de l'audition, si j'en avais besoin, et qu'on continuerait si je le voulais ou qu'on arrêterait si je ne voulais pas continuer. » (Bulgarie, fille âgée de 16 ans, partie dans une affaire de garde)

Les enfants interrogés indiquent qu'une approche amicale, respectueuse, attentive et ouverte est déterminante pour leur permettre de mieux exprimer leurs souhaits et leurs sentiments.

Avis 6 de la FRA

Afin de faciliter la participation des enfants, les États membres de l'UE devraient rendre les procédures d'évaluation individuelle obligatoires et prévoir des orientations claires à l'intention des professionnels formés, pour qu'ils mènent ces évaluations d'une manière adaptée aux enfants et en tenant compte de leur âge. Pour aider les enfants se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable à s'exprimer, des mesures spéciales, y compris des services de traduction/interprétation, peuvent s'avérer nécessaires.

Fournir aux professionnels des règles et des lignes directrices sur la façon d'auditionner les enfants

Les professionnels comme les enfants disent que l'utilisation d'une communication adaptée aux enfants n'est pas une pratique courante. En outre, des règles et lignes directrices exposant de manière explicite comment les professionnels devraient conduire les auditions font souvent défaut, en particulier dans les procédures civiles. En conséquence,

dans la quasi-totalité des États membres, dans les procédures pénale et civile, les pratiques d'audition et la mesure dans laquelle la communication est adaptée aux besoins des enfants varient en fonction des compétences individuelles des professionnels. Elles dépendent aussi largement du tribunal et de la région. Les professionnels interrogés estiment qu'en général, les professionnels, notamment les policiers et les juges, ne sont pas spécialisés dans l'audition des enfants.

Lorsque des règles ou lignes directrices plus détaillées et normalisées sont disponibles – comme il en existe en Finlande ou au Royaume-Uni –, le droit des enfants d'être entendus est mieux protégé. Les professionnels observent alors une diminution du nombre d'auditions, ainsi qu'une tendance grandissante, parmi leurs pairs, à adopter un comportement adapté aux enfants – ce qui permet aux enfants de se sentir plus en sécurité et de participer plus efficacement.

Avis 7 de la FRA

Les États membres de l'UE et, le cas échéant, l'UE devraient veiller à ce que des lignes directrices claires et des règles détaillées soient fournies aux professionnels sur la façon d'auditionner les enfants. Il s'agit de s'assurer qu'ils utilisent bien les garanties procédurales requises par les législations nationales et de l'UE, ainsi qu'une approche des auditions cohérente et adaptée aux enfants dans les procédures pénales et civiles. Cela devrait aller de pair avec une normalisation des procédures et la coordination des différents acteurs et groupes de professionnels afin d'harmoniser les auditions. L'échange de lignes directrices et de pratiques encourageantes au sein des États membres et entre eux pourrait contribuer à améliorer les procédures.

Créer des tribunaux, des formations collégiales ou des juges spécialisés pour les enfants

Les États membres ne disposent pas tous de tribunaux, divisions ou formations collégiales, ou de juges, dans le domaine pénal ou civil, qui sont spécialisés dans le travail avec les enfants. Ces entités ou juges spécialisés sont davantage susceptibles d'avoir recours aux services de professionnels formés à la psychologie et au développement de l'enfant, ainsi qu'aux techniques spécialisées d'audition des enfants, et habilités à intervenir dans des procédures impliquant des enfants. La probabilité est également plus élevée que de tels tribunaux

possèdent des structures et du matériel d'information adaptés aux enfants, ainsi que des outils de protection – y compris des moyens technologiques de communication, tels que des liens vidéo.

Avis 8 de la FRA

Les États membres devraient envisager de créer des tribunaux spécialisés pour les enfants ou des divisions/formations collégiales spécialisées au sein des tribunaux ordinaires, possédant une expérience dans les droits de l'enfant et la justice adaptée aux enfants. Une telle démarche permettrait de garantir que les affaires impliquant des enfants soient traitées dans un environnement tenant compte de leurs besoins. Des unités spécialisées de professionnels travaillant avec les enfants devraient également être mises en place, y compris chez les policiers, les membres des tribunaux et les professionnels du droit.

Utiliser des installations adaptées pour auditionner les enfants

Le droit dérivé de l'UE exige que les enfants victimes impliqués dans une procédure pénale soient interrogés dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet. Toutefois, la mise à disposition de locaux adaptés aux enfants – c'est-à-dire des espaces où ils sont susceptibles de se sentir à l'aise et en sécurité – ne constitue pas une pratique standard. Ces locaux sont plus fréquemment utilisés pour les auditions dans les procédures pénales que dans les procédures civiles, mais même dans les procédures pénales, il arrive souvent que les enfants croisent leur agresseur présumé dans les couloirs ou les salles d'attente. Lorsque les enfants sont auditionnés dans des bureaux normaux ou au tribunal, les salles sont rarement conçues spécialement à cette fin et il revient au professionnel concerné de créer un environnement plus adapté à l'enfant.

Un certain nombre de pays ont consenti des efforts afin de mettre à disposition des salles d'audition adaptées aux enfants pour les affaires pénales (y compris des salles d'interrogatoire dans les postes de police) en les équipant généralement avec des jouets, des magnétoscopes afin d'enregistrer les auditions en vue de les utiliser ultérieurement au tribunal, ainsi que d'autres outils de collecte de preuves. Tant les professionnels que les enfants interrogés ont porté un regard très positif sur ces salles spécifiquement adaptées.

La Pologne et la Bulgarie ont mis en place des « salles bleues » adaptées aux enfants – dont la disponibilité est variable – qui comprennent également un espace d'observation derrière un miroir sans tain

pour les juges et d'autres personnes concernées. Les personnes interrogées ont également fait référence aux « maisons des enfants » en Islande et en Norvège, qui fournissent une offre intégrée de services multidisciplinaires et interorganisations, pour les enfants victimes ou témoins, en un même lieu situé exprès à l'écart du tribunal. De telles maisons sont également utilisées en Croatie, au Danemark et en Suède ; elles ont été récemment introduites à Chypre et sont en cours de développement en Angleterre (Royaume-Uni), en Espagne et en Estonie.

Les enfants trouvent généralement les locaux du tribunal intimidants et effrayants et les associent à la criminalité. Aussi préfèrent-ils que les auditions aient lieu à l'extérieur du tribunal ou dans des salles de tribunal aménagées et adaptées aux enfants, à condition de sentir également que les professionnels les traitent de manière adaptée.

Dans les différents États membres de l'UE, les enfants impliqués dans des procédures aussi bien civiles que pénales ont des avis cohérents en ce qui concerne la définition d'un environnement adapté aux enfants : c'est un local qui devrait se trouver en dehors du tribunal, être peint avec des couleurs vives et décoré avec des éléments adaptés aux enfants – par exemple des peintures ou des dessins faits par d'autres enfants –, et contenir des plantes ou des fleurs. En outre, à l'instar des professionnels interrogés, les enfants indiquent que les jouets ou jeux proposés devraient être adaptés aux différents groupes d'âge.

« À mon avis, [la salle de tribunal] ne devrait pas avoir autant de noir et blanc parce que, je ne sais pas comment l'expliquer, mais c'était affreux. Horrible ! Peut-être devraient-ils ajouter des couleurs, du vert par exemple, ça serait un peu plus gai. Quand je suis entré dans la pièce, on aurait dit des fantômes. Je me demandais où j'étais, ils me regardaient tous et puis le juge est entré, lui aussi vêtu de noir et blanc avec une cravate noire... les sièges étaient blancs, noirs, blancs, noirs, blancs, noirs, blancs, blancs, noirs ... » (Croatie, garçon âgé de 15 ans, témoin dans une affaire de violence domestique)

Avis 9 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les auditions soient menées dans des locaux adaptés aux enfants, de préférence en dehors du tribunal, puisque cela favorise la participation effective des enfants et contribue à garantir le respect de leurs droits. Il faudrait prendre en compte les suggestions des enfants et peindre les murs avec des couleurs vives, et ajouter des éléments associés aux enfants, par exemple des peintures faites par d'autres enfants, des plantes et différents jouets et jeux correspondant à différents groupes d'âge.

Avis 10 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à systématiquement mettre en place des salles d'audition et des salles d'attente distinctes, adaptées aux enfants, à disposition des différents services, y compris dans les régions rurales. Des salles d'entretien adaptées aux enfants devraient être disponibles tant pour les procédures pénales que civiles, en vue de permettre aux enfants d'exercer pleinement et librement leur droit d'être entendus dans un espace où ils se sentent à l'aise et en sécurité. Le comportement des professionnels étant le facteur le plus important pour les enfants, la conduite des auditions par des professionnels formés à cet effet devrait aller de pair avec l'utilisation de telles salles.

Mettre à disposition une aide juridictionnelle gratuite, dont un accès facilité et gratuit des enfants à une représentation juridique

La législation de l'UE en matière pénale accorde aux enfants victimes le droit à des conseils juridiques ou à une représentation juridique, qui sont dispensés à titre gratuit si la victime n'a pas suffisamment de ressources financières. Les enfants victimes devraient être assistés d'un représentant spécial si les titulaires de la responsabilité parentale n'ont pas le droit de représenter l'enfant.

Les *Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale* (2012) stipulent que les enfants ne devraient jamais être soumis aux conditions de ressources. La législation nationale de six des dix pays étudiés accorde aux enfants témoins le droit à l'aide juridictionnelle ; les enfants victimes jouissent de ce droit dans tous les États, à l'exception du Royaume-Uni, qui s'appuie sur le droit commun (*common law*). Toutefois, cinq pays de l'échantillon étudié imposent des conditions de ressources. De plus, les répondants de tous les pays signalent des lacunes en matière de représentation juridique pour les enfants dans les procédures civiles car les enfants doivent atteindre un certain âge pour être considérés comme juridiquement capables. Dans les affaires de droit de la famille, ce sont souvent les parents, et non l'enfant, qui ont un avocat. Toutefois, dans cinq des pays étudiés, un conseiller juridique ou un tuteur peut être désigné pour représenter les intérêts de l'enfant.

Les professionnels ont soulevé un certain nombre de questions concernant l'accès à l'aide juridictionnelle, notamment l'absence de lignes directrices sur la façon de demander une aide juridictionnelle gratuite ; la formation et la disponibilité d'avocats spécialisés dans les dossiers d'enfants ; et la désignation systématique et en temps utile de représentants légaux. Toutefois, il existe des pratiques encourageantes dans plusieurs pays. Par exemple, en France, des points de contact ont été créés dans plusieurs villes. Les enfants peuvent y consulter des avocats spécialisés pour recevoir des informations sur leurs droits, ainsi que des conseils et une aide pour des affaires pénales ou civiles.

Pour tous les types de procédures, les enfants interrogés disent rarement avoir bénéficié d'une aide juridictionnelle. Les résultats montrent que la fourniture d'une telle aide n'est pas institutionnalisée dans la plupart des pays. Certains enfants ne reconnaissent pas les avocats ou les conseillers juridiques comme une source de soutien parce qu'ils ne leur fournissent pas d'informations sur la procédure ni sur leur rôle et leurs responsabilités. Certains enfants impliqués dans des affaires de garde disent être représentés légalement par leurs parents, au lieu d'avoir leur propre avocat. Très souvent, ces enfants ont une vision négative de l'aide dispensée parce qu'ils estiment que ces professionnels privilégient les intérêts de leurs parents par rapport à leurs propres sentiments ou désirs.

Avis 11 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient proposer une aide juridictionnelle à tous les enfants, sans conditions. Cela devrait inclure un accès gratuit à une représentation juridique tout au long de la procédure. En outre, tous les États membres devraient veiller à ce que la fourniture de l'aide juridictionnelle soit institutionnalisée et que des lignes directrices claires sur l'accès à une telle aide soient communiquées à tous les enfants et à leurs parents ou tuteurs. Des avocats spécialisés dans les dossiers d'enfants devraient être disponibles pour représenter les enfants, tant dans les procédures civiles que dans les procédures pénales. Les obstacles bureaucratiques, tels que les longues procédures ou l'évaluation des ressources économiques, devraient être identifiés et évités.

Réduire la durée des procédures

Sept des dix États membres de l'UE examinés ont adopté une législation spécifique pour éviter les retards injustifiés dans les procédures pénales

impliquant des enfants. Certains limitent la durée des procès, tandis que d'autres ordonnent que la priorité soit accordée à la rapidité dans de telles procédures. De même, la législation de l'UE prévoit que, par exemple, les interrogatoires d'enfants victimes aient lieu sans retard injustifié. Dans les procédures civiles, toutefois, seuls trois pays favorisent des procédures accélérées lorsque des enfants sont impliqués, et seulement dans des affaires très spécifiques.

Le processus judiciaire serait relativement long dans tous les États membres en raison des délais entre les auditions aux différents stades de la procédure et du nombre important d'auditions. Les professionnels observent que la coopération formelle et informelle entre professionnels des différentes disciplines contribue à réduire le nombre d'auditions et la durée des procédures.

Les enfants font souvent état de procédures trop longues – tant en matière civile que pénale – et indiquent que cela a un impact négatif sur leur vie quotidienne. Ils critiquent les délais entre les auditions, aux différents stades de la procédure, les nombreuses auditions – souvent répétitives – en présence d'un grand nombre de professionnels, et la nature même des systèmes judiciaires. Ils suggèrent de n'exiger qu'une seule déclaration de la part des enfants et d'accorder la priorité aux affaires impliquant des enfants. De nombreux enfants ont également signalé que les auditions elles-mêmes étaient trop longues, souvent en partie à cause du temps d'attente avant le témoignage. De même, certains enfants impliqués dans des procédures civiles ont déploré la longueur des évaluations dans les auditions conduites par les professionnels des services sociaux, en particulier dans les affaires de garde.

« Il y avait là trois personnes et on ne m'a posé qu'une seule question : "Tu te plais là, dans le centre où tu te trouves actuellement ?" et j'ai répondu : "Oui, ça va maintenant, ça va". Mais on ne m'a en aucun cas demandé si je voulais être adopté ou aller ailleurs que là où j'étais... Et non, ça n'allait pas parce qu'on ne me posait qu'une seule question et que c'était comme si on m'avait injurié, je veux dire... une seule question... Deux minutes et voilà... Je sais aussi qu'un enfant devrait rester là plus de deux minutes. » (Roumanie, garçon âgé de 17 ans, affaire relative à une mesure de protection institutionnelle)

En revanche, les enfants impliqués dans des affaires relatives à des mesures de placement institutionnel se plaignent du fait que les auditions sont trop brèves pour leur permettre de formuler leurs souhaits et leurs sentiments par rapport à des décisions importantes pour leur vie et déterminantes pour leur avenir.

Avis 12 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient s'assurer que la durée des procédures pénales et civiles est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant en introduisant des garanties efficaces pour éviter des retards injustifiés et des auditions multiples inutiles. Des règles claires devraient limiter le nombre total autorisé d'interrogatoires et d'auditions d'enfants, tant dans les procédures civiles que pénales. Les États membres devraient encourager le renforcement de la coopération entre les professionnels des différentes disciplines concernées afin de réduire le nombre d'auditions. L'enregistrement vidéo des auditions devrait devenir la norme afin de réduire le nombre d'auditions d'enfants.

Avis 13 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient s'assurer que la durée des auditions elles-mêmes, à la fois dans les procédures pénales et civiles, est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Les professionnels devraient veiller à ce que des dispositions appropriées soient prises au niveau des tribunaux afin que de longs temps d'attente inutiles soient évités et qu'il soit fait appel à des professionnels bien formés qui sont sensibles aux besoins des enfants. Les professionnels devraient également veiller à ce que les enfants disposent de suffisamment de temps pour pouvoir participer pleinement à la procédure, autrement dit, pour pouvoir formuler leurs souhaits et leurs sentiments.

Droit à l'information

L'étude de la FRA révèle un manque d'exigences clairement définies, de règles et de pratiques établies dans la plupart des États membres, laissant aux personnes qui fournissent l'information la liberté d'apprécier elles-mêmes quand informer les enfants, à quel sujet et comment. Pour les procédures civiles en particulier, la plupart des États membres de l'UE ne disposent que d'une législation assez générale sur l'obligation d'information, qui s'applique à la fois aux enfants et aux adultes ; les enfants et les professionnels font état de pratiques d'information bien moins courantes dans les procédures civiles que dans les procédures pénales.

Le droit européen dérivé définit un droit à l'information des victimes dans les procédures pénales. La directive relative aux droits des victimes précise que l'enfant victime et le titulaire de l'autorité parentale

(ou tout autre représentant légal) seront informés de toute mesure ou de tout droit concernant spécifiquement l'enfant. Elle prévoit le droit général des victimes à être informées à différents stades de la procédure et sur des questions spécifiques.

Procédures obligatoires pour la communication d'informations aux enfants : quand, comment, par qui et à quel sujet

En droit civil et pénal, les professionnels ont tendance à considérer que les cadres nationaux sont trop généraux. Ils ne fournissent pas suffisamment de détails sur les informations qui doivent être données aux enfants ni où, quand, comment et par qui elles doivent l'être. Les informations fournies varient donc, ce qui a pour effet que bon nombre d'enfants ne sont pas correctement informés.

La communication d'informations semble être relativement insuffisante pendant et après la procédure, notamment en ce qui concerne la décision judiciaire. Seuls deux pays sur l'ensemble des pays étudiés prévoient l'obligation d'informer les enfants, d'une manière adaptée à ceux-ci, sur la décision et les conséquences des procédures pénales dans lesquelles ils sont impliqués. Dans les procédures civiles, l'obligation d'informer les enfants est encore moins répandue qu'en matière pénale. Dans la majorité des affaires, comme ils ne possèdent pas la capacité juridique, les enfants sont informés par leurs parents ou leurs représentants légaux.

Les enfants affirment que la fourniture d'informations est essentielle pour les aider à comprendre la procédure. Ils se plaignent souvent de ne pas être tenus informés des derniers développements de leur affaire au cours de la procédure – par exemple, le lieu où se trouve la partie adverse dans le cadre d'une procédure pénale, ou la présence des parents ou de membres de la famille dans une procédure civile. Ils suggèrent que les informations leur soient transmises assez tôt pour qu'ils puissent se préparer aux auditions, et d'un bout à l'autre de la procédure, à intervalles réguliers. Ils aimeraient également être informés des temps d'attente possibles avant les auditions, de la durée de la procédure et du verdict et de ses conséquences, dans un délai raisonnable.

« Je pense qu'il est important d'informer un enfant pour qu'il puisse comprendre à quoi sert ce lieu : pour que l'enfant puisse se sentir plus à l'aise quand il s'y rend. Il sait ainsi où il va et pourquoi. » (France, fille âgée de 17 ans, partie dans une affaire de protection de l'enfance (exercice inapproprié des responsabilités parentales))

Les enfants sont également d'avis que les professionnels devraient leur fournir des conseils sur le comportement à adopter lors des auditions, ainsi que des commentaires, après l'audition, sur la façon dont ils se sont comportés au tribunal et dont leur témoignage influence le processus.

Mettre à disposition des informations adaptées aux enfants

La législation de l'UE oblige les États membres à s'assurer qu'un langage simple et accessible, tant à l'oral qu'à l'écrit, est utilisé dans les communications avec des victimes de la criminalité, y compris des enfants. Plusieurs pays ont mis au point du matériel adapté aux enfants afin de leur expliquer le processus judiciaire, les droits de l'enfant et ce qui se passera au tribunal. Il existe davantage de matériel d'information pour les enfants victimes et témoins en matière pénale que pour ceux impliqués dans des procédures civiles. Parfois, le matériel d'information destiné aux adultes est simplement transmis aux enfants, sans aucune adaptation à leur niveau de langage ou de compréhension.

Au Royaume-Uni (Angleterre, Écosse et Pays de Galles), des brochures sur les procédures civiles et pénales sont disponibles pour différents groupes d'âge. Celles destinées aux plus jeunes comprennent de nombreuses illustrations et utilisent des puzzles et des jeux pour susciter leur intérêt, tandis que les brochures pour les enfants plus âgés utilisent des images en moins grand nombre, mais plus réalistes, ou des graphiques et donnent des informations plus détaillées. Toutefois, ce matériel n'est souvent accessible que par le biais d'organisations individuelles ou d'organisations non gouvernementales (ONG) et n'est pas systématiquement disponible dans l'ensemble du pays. Même lorsqu'il existe du matériel d'information général adapté aux enfants, les notifications ou convocations emploient souvent une terminologie juridique et n'ont pas un langage adapté aux enfants, ou sont directement adressées aux parents.

Les enfants rapportent rarement avoir reçu du matériel adapté, mais, dans tous les pays, ils préconisent l'utilisation d'un tel matériel. Cependant, à leur avis, il est plus important qu'un adulte de confiance complète l'information transmise sur un support écrit par une explication orale pour s'assurer qu'ils ont bien compris. Les enfants de plusieurs pays se sont montrés très critiques à l'égard des convocations qui sont généralement remises par la police. Lorsqu'elles sont remises sans explication par des policiers en uniforme dans un véhicule de service, les enfants se disent effrayés et ont l'impression de se retrouver dans le rôle de l'accusé plutôt que dans celui du témoin ou de la victime.

Avis 14 de la FRA

Les États membres et, le cas échéant, l'UE devraient veiller à ce que le droit à l'information soit garanti par des dispositions législatives pour tous les enfants et pour toutes les procédures judiciaires, y compris toutes les phases de ces procédures. Celles-ci devraient clairement définir les informations qui devraient être communiquées aux enfants et où, quand, comment et par qui elles devraient l'être. Elles devraient déterminer l'autorité chargée d'informer les enfants, renforcer le rôle des psychologues et des professionnels des services sociaux compétents appelés à les informer, et étendre la portée des informations fournies aux enfants à tous les stades des procédures, en utilisant différents formats.

Avis 15 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les professionnels évitent de fournir des détails excessifs sur les circonstances d'une affaire, sans toutefois en édulcorer le fond. Les informations importantes devraient être répétées tout au long de la procédure. En plus d'aborder les procédures et les droits, les informations devraient inclure des lignes directrices concernant le comportement à adopter et l'impact du témoignage des enfants sur la procédure. Il faudrait également leur expliquer les décisions judiciaires et leurs implications dans un délai raisonnable. Les informations postérieures au procès devraient clairement faire référence aux droits de l'enfant, à l'issue de la procédure et aux options proposées à l'enfant et à sa famille, notamment les voies de recours et les services de suivi.

Faute d'informations adaptées, communiquées de manière normalisée et systématique, les enfants ont plus de difficultés à bien comprendre les procédures, ainsi que leurs droits et les conséquences de leurs déclarations, ce qui les empêche de prendre des décisions éclairées et de participer pleinement à la procédure.

L'interviewer : « Quelle est la meilleure manière d'informer un enfant ? »

L'enfant : « Cela dépend de l'âge. Pour les enfants âgés de 6 à 7 ans, on peut leur expliquer au moyen d'images, de photos, de textes [spéciaux]... J'aurais aimé avoir quelque chose comme ça. Quand on est jeune, on joue. On pourrait simuler la rencontre avec le juge dans un jeu de rôles avant qu'elle n'ait réellement lieu, aider les enfants à comprendre avec leurs propres mots, des mots qui ne sont pas les mêmes que ceux des adultes. Il vaudrait mieux ne pas faire cela trois jours avant, mais plutôt un mois avant. » (France, fille âgée de 17 ans, partie dans une affaire de protection de l'enfance (exercice inapproprié des responsabilités parentales))

Avis 16 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient s'assurer que des dispositions juridiques sont en place en vue d'informer les enfants d'une manière adaptée, avant, pendant et après les auditions. Ces informations devraient porter à la fois sur le contenu et sur la forme, en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant. Les informations adaptées aux enfants devraient être disponibles à l'oral et sur des supports écrits tout au long de la procédure. Toutes les informations communiquées aux enfants devraient être adaptées à leur niveau de compréhension, leur âge et leur maturité, et prendre en compte leurs besoins spécifiques. Les États membres devraient instaurer des règles et des lignes directrices claires pour généraliser la mise en œuvre de ce droit tant en matière civile que pénale en vue d'assurer la disponibilité d'informations appropriées sur les procédures impliquant des enfants et sur leurs droits, dans un format coordonné et normalisé.

Avis 17 de la FRA

Les États membres de l'UE et, le cas échéant, l'UE devraient veiller à l'élaboration systématique de documents écrits expliquant les droits de l'enfant, le processus judiciaire et les rôles des différents intervenants, qui répondraient aux besoins des enfants et seraient diffusés dans tous les États membres. Différents canaux et formats devraient être utilisés, notamment des brochures et dépliants disponibles en ligne, des versions imprimées et du matériel audiovisuel – comme des films ou des émissions de télévision. Le contenu et la forme des documents juridiques (lettres de convocation, notifications, etc.) devraient également être adaptés aux enfants. En particulier, conformément aux recommandations des enfants, la remise du matériel d'information devrait s'accompagner d'explications orales par un adulte, idéalement un professionnel disposant de la formation et des connaissances appropriées. Le matériel adapté aux enfants existant, y compris celui développé par des institutions internationales telles que le Conseil de l'Europe, devrait être largement partagé et utilisé.

Disponibilité de services de soutien pour dûment informer les enfants et leurs parents

La directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des

enfants, ainsi que la pédopornographie, font toutes deux référence à la nécessité d'apporter une assistance, un soutien et une protection aux enfants victimes – et, si nécessaire, à leurs familles – à travers plusieurs mesures, notamment des évaluations individuelles des besoins de chaque enfant. Une aide devrait être dispensée avant, pendant et après les procédures pénales. Conformément à la directive sur les droits des victimes, les services d'aide aux victimes doivent fournir au moins des informations, des conseils et un soutien concernant leur rôle dans le cadre de la procédure pénale, y compris une préparation en vue d'assister au procès, et être adaptés aux besoins spécifiques de la victime. Elle prévoit également que les membres de la famille aient accès aux services d'aide aux victimes en fonction de leurs besoins et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.

Les services d'aide, notamment ceux destinés aux victimes et aux témoins, jouent un rôle essentiel dans la fourniture d'informations aux enfants et à leurs parents, en préparant les enfants aux auditions et en les accompagnant tout au long de la procédure, par exemple via des visites à domicile et des visites avant le procès afin de familiariser l'enfant avec le tribunal. Les professionnels considèrent également ces services comme indispensables pour la protection générale des enfants. Quant aux enfants, ils apprécient grandement le fait de recevoir des informations à l'avance dans un cadre qui leur est adapté et de la part de professionnels qui leur témoignent une attitude qu'ils considèrent également adaptée. Sans exception, ils évaluent positivement les visites à domicile et les visites au tribunal avant le procès, ainsi que l'utilisation de matériel et de mesures adaptés aux enfants. Les enfants apprécient également l'établissement de relations de confiance constantes avec des professionnels et la possibilité de les contacter pour leur poser des questions à tout moment de la procédure.

Si la plupart des États membres proposent des services de soutien, le sentiment partagé est que beaucoup reste encore à faire. Les États membres dans lesquels il n'existe pas de dispositions contraignantes en la matière semblent principalement axer leurs programmes de soutien sur les cas graves et sur certains types de crimes, comme la traite des êtres humains ou les abus sexuels, et sur les victimes, mais pas nécessairement sur les témoins. Les enfants estiment que leurs parents et eux-mêmes sont souvent dans l'impossibilité de tirer profit des services de soutien à leur disposition parce qu'ils ne reçoivent pas suffisamment d'informations à leur sujet. Les enfants impliqués à la fois dans des procédures pénales et civiles trouvent qu'ils ont été mieux informés et préparés par les services de soutien dans le domaine pénal, en particulier avant le procès. Les enfants se plaignent, dans les procédures civiles, de ne pas avoir

suffisamment d'informations concernant la finalité des auditions et les conséquences de leurs déclarations et de la décision rendue.

Avis 18 de la FRA

Les États membres de l'UE et, le cas échéant, l'UE devraient veiller à ce que des services d'aide soient mis à la disposition de tous les enfants impliqués dans des procédures pénales et civiles, à tous les stades de la procédure. Les enfants et leur famille doivent être informés des services proposés. Les services d'aide devraient prendre en compte le rôle important joué par les parents et les personnes de confiance dans la fourniture d'informations et de soutien aux enfants.

« Je pense qu'il faut expliquer plus clairement aux enfants qui y vont [à l'audience], pourquoi [la formation collégiale] prend les décisions qu'elle prend, et quels sont les facteurs qu'elle a pris en compte pour adopter ces décisions... Si les enfants ne comprennent pas ça, ça risque de créer de l'amertume. » (Royaume-Uni, garçon âgé de 18 ans (auditionné régulièrement depuis l'âge de 6 ans), soumis à une ordonnance de placement)

Un professionnel comme seule personne de contact pour aider les enfants pendant la procédure

En droit pénal comme en droit civil, les cadres juridiques nationaux sont habituellement trop généraux et ne précisent pas qui doit informer les enfants. Ce rôle est donc rempli par un large éventail de personnes. Dans certains pays, les professionnels ont donné des réponses contradictoires à cet égard. Dans d'autres, l'ambiguïté juridique conduit plusieurs professionnels à assumer cette tâche. Les résultats de l'étude semblent indiquer que cette tâche serait souvent laissée aux parents, quel que soit leur propre niveau d'information ou leur niveau d'impartialité. Pour les procédures civiles, peu de données sont disponibles sur le lien qui unit le soutien et l'information ou sur les règles et lignes directrices existantes pour les professionnels.

Les enfants font état d'expériences très variées en matière d'information. Ils sont d'avis qu'ils devraient être informés à la fois par les parents et les professionnels. Ils préfèrent généralement être informés par leurs parents, mais ont parfois le sentiment que ceux-ci n'ont pas les connaissances suffisantes pour le faire. Ceux qui ont été informés par des professionnels d'une manière adaptée aux enfants et avec un contenu également adapté évaluent l'expérience comme positive. Dans une moindre mesure, les enfants ont signalé d'autres

sources d'information qui peuvent être utilisées de manière complémentaire – notamment des sites web et émissions judiciaires à la télévision.

L'affectation continue d'une personne de soutien pour suivre l'enfant permet de garantir une information adéquate de l'enfant – et des parents –, en particulier au cours des procès de longue durée. Cela permet aussi d'assurer que l'enfant bénéficie d'un soutien psychologique continu de la part d'une personne correctement formée. Lorsqu'un professionnel unique n'est pas désigné, les enfants ont tendance à ne pas être suffisamment informés. En revanche, lorsqu'une personne de soutien accompagne l'enfant, elle a tendance à préparer l'enfant et à lui fournir les informations requises ou à veiller à ce que les acteurs pertinents les lui transmettent. Cela allège la pression ressentie par des parents qui ne sont peut-être pas les mieux placés pour informer les enfants de manière appropriée.

Les réponses données à la fois par les enfants et par les professionnels à l'égard d'une seule personne de soutien chargée du suivi de l'enfant tout au long de la procédure sont largement positives. Les médiateurs au Royaume-Uni, les conseillers juridiques en Allemagne et les spécialistes de l'aide aux victimes dans divers autres États membres constituent des exemples de pratiques encourageantes à cet égard.

« Ils [les membres d'une organisation caritative] ont été là du début à la fin. Ce sont eux qui sont revenus me voir tout au long de l'année quand j'attendais... Oui, ils m'ont apporté un précieux soutien. » (Royaume-Uni, fille âgée de 19 ans, victime dans une affaire d'abus sexuel)

Avis 19 de la FRA

Les États membres devraient veiller à ce qu'une seule personne de confiance assiste l'enfant à tous les stades de la procédure judiciaire. Un professionnel devrait être désigné comme personne de contact unique et chargé d'assurer les tâches suivantes :

- 1) apporter un soutien psychologique tout au long de la procédure ;*
- 2) préparer l'enfant aux différents stades de la procédure ;*
- 3) fournir les informations nécessaires d'une manière adaptée aux enfants (notamment en vérifiant que l'enfant comprend bien les droits et la procédure) ;*
- 4) garantir la disponibilité de formats et de mesures pour les enfants présentant des besoins spéciaux, comme les enfants étrangers non accompagnés, les enfants placés en famille d'accueil ou à l'assistance publique, les enfants victimes de violence domestique et les enfants handicapés.*

Cette personne de contact devrait adopter une approche adaptée aux enfants, être suffisamment formée et régulièrement disponible à tous les stades de la procédure, établir une relation de confiance continue avec l'enfant et servir d'intermédiaire entre l'enfant et tous les autres groupes impliqués – tels que les services de soutien et de protection de l'enfance, les policiers, les juges, les procureurs, les avocats et les parents ou les tuteurs. Elle devrait également s'assurer que les parents, les parents nourriciers et le personnel du centre de placement sont suffisamment renseignés sur les stades et aspects les plus importants de la procédure de façon à pouvoir fournir des informations et un soutien adéquats aux enfants.

Lorsqu'une personne de contact unique n'est pas mise à disposition, les États membres devraient veiller à ce que les différents acteurs chargés d'informer les enfants coordonnent efficacement leurs efforts.

Droit à la protection et au respect de la vie privée

Les normes internationales accordent clairement la priorité à la protection des enfants impliqués dans une procédure judiciaire, tout en encourageant leur participation à celle-ci. Un environnement protecteur et sécurisé est nécessaire à la participation pleine et effective des enfants et à la prévention de tout préjudice et de tout nouveau traumatisme potentiel. Pour cela, il faut notamment garantir le droit d'un enfant au respect de la vie privée et à la confidentialité.

Aide sous forme de protection pour les enfants

Dans la plupart des pays, les enfants ont été plus nombreux à indiquer avoir bénéficié d'une aide sous la forme d'une protection dans les procédures pénales que dans les procédures civiles. Dans certains pays, les enfants estiment que le soutien mis à disposition est très important dans les procédures pénales, tant en termes de temps que de contenu. Dans d'autres, les enfants impliqués aussi bien dans des procédures pénales que civiles se plaignent que le soutien ne soit pas apporté de manière continue ou à tous les stades de la procédure et qu'il dépende souvent de l'initiative de leurs parents.

Avis 20 de la FRA

Les États membres de l'UE et, le cas échéant, l'UE devraient veiller à ce que les enfants soient à tout moment traités comme des personnes nécessitant une protection spéciale, en tenant compte de leur âge, de leur maturité, de leur degré de compréhension et de toute difficulté de communication qu'ils peuvent avoir.

Les États membres devraient s'assurer que l'aide sous la forme d'une protection est institutionnalisée, disponible à tous les stades de la procédure et facilement accessible, sur un pied d'égalité, pour tous les enfants situés dans des lieux différents, y compris dans les régions rurales. Un soutien spécial devrait être mis à la disposition des enfants particulièrement vulnérables, tels que les enfants ayant d'un handicap, ayant un statut de migrant ou vivant dans une famille d'accueil ou une structure de remplacement. Il prévoirait, entre autres, des services de traduction et d'interprétation, des services de conseil et de soutien psychologique et l'intervention de professionnels qualifiés, capables d'identifier les besoins spécifiques des enfants et d'y répondre.

Avis 21 de la FRA

Les États membres de l'UE et, le cas échéant, l'UE devraient veiller à ce que les systèmes de protection de l'enfant reposent sur une approche intégrée et ciblée tenant compte non seulement des besoins spéciaux des enfants, en général, mais aussi d'autres vulnérabilités, comme dans le cas de victimes ou de témoins d'abus sexuels ou de violence domestique, d'enfants ayant un handicap ou d'enfants migrants.

Établir des garanties procédurales pour assurer la protection de l'enfant

Les cadres juridiques nationaux comprennent diverses mesures de protection à utiliser lors des audiences. Celles-ci prévoient entre autres de faire sortir la partie adverse de la salle du tribunal et d'utiliser des enregistrements vidéo effectués préalablement à l'audience, des liaisons vidéo pour recueillir le témoignage et des écrans pour séparer visuellement l'enfant et la partie adverse. Dans la pratique, ces mesures sont toutefois insuffisamment utilisées et généralement laissées à l'appréciation des juges. Les enfants ont décrit des cas graves où leur protection et leur sécurité n'étaient pas assurées.

La législation des États membres relative aux garanties qui visent à protéger les enfants victimes – par exemple, l'utilisation d'enregistrements vidéo ou l'accompagnement par une personne de soutien durant la procédure – ne s'étend pas nécessairement aux enfants témoins. Dans plusieurs États membres, ces garanties ne sont également prévues que pour les témoins jusqu'à un certain âge. En Finlande, par exemple, les enfants de moins de 15 ans ne sont généralement interrogés dans des locaux adaptés que dans le cadre d'entretiens préalables au procès. En revanche, les enfants de plus de 15 ans sont auditionnés dans des salles de tribunal normales, même si leur 15^e anniversaire intervient au cours de la procédure judiciaire.

Les enfants ont clairement indiqué ce qu'il faudrait faire pour renforcer leur sentiment de protection. Les professionnels devraient prendre ces suggestions en considération lorsqu'ils choisissent des mesures de protection. Les enfants suggèrent notamment qu'on leur fournisse des informations sur la présence de la partie adverse et sur d'autres éléments de la procédure, qu'on leur donne la possibilité d'être accompagnés (ou non) par une personne de leur choix lors des auditions, que des environnements adaptés soient mis en place, que des techniques d'interrogatoire adaptées aux enfants soient appliquées et que leurs avis soient pris en considération lors du processus de partage d'informations.

Avis 22 de la FRA

Les États membres de l'UE et, le cas échéant, l'UE devraient établir des garanties procédurales et contrôler leur mise en œuvre afin que tous les enfants impliqués dans une procédure judiciaire soient protégés de tout préjudice, d'un nouveau traumatisme potentiel, d'une victimisation secondaire et d'une identification avant, pendant et après la procédure. Les professionnels devraient prendre en compte les suggestions des enfants lorsqu'ils ont recours à des mesures de protection. Tous les enfants, indépendamment de leur âge et de leur rôle dans la procédure, devraient avoir un accès égal aux garanties procédurales. Celles qui existent pour les enfants victimes devraient être étendues aux enfants témoins dans le cadre d'une procédure pénale et aux enfants impliqués dans une procédure civile.

De nombreux enfants disent avoir été en contact avec la partie adverse à la fois dans des procédures pénales et civiles, en raison de garanties procédurales insuffisantes. Ces rencontres non souhaitées avec les parties adverses et leur famille – qui ont

souvent lieu avant ou après les audiences, faute de salle d'attente adaptée aux enfants – sont la principale source d'inquiétude des enfants. En outre, leur sentiment de sécurité est ébranlé par l'absence d'entrées séparées et/ou l'insuffisance des mesures de sécurité au tribunal, notamment le manque de coordination des heures d'arrivée et de départ des parties pour éviter que l'enfant ne rencontre la partie adverse. Les enfants sont également effrayés par un comportement inapproprié des professionnels, par des environnements intimidants, par un manque général de confidentialité et par un échange d'informations auquel ils n'ont pas consenti.

« Je l'ai vu au tribunal, à plusieurs reprises. Parfois, j'étais comme paralysée, j'avais l'impression que je ne pouvais pas faire un seul pas parce que j'étais terrifiée. » (Pologne, fille âgée de 18 ans, témoin et victime dans une affaire d'abus sexuel)

« Je devais attendre à l'extérieur de la salle d'audience, sur un banc. Pendant tout ce temps, on a peur que quelqu'un sorte de la salle du tribunal. Ils pouvaient tous sortir, à tout moment. C'est pourquoi j'allais souvent dans un coin, ou je marchais... Mon père biologique est venu avec ses soutiens, avec toute sa troupe ; ils se tenaient tous là, dans le hall, et certains d'entre eux étaient dispersés çà et là. J'ai dû y aller – le juge est venu me chercher, j'ai dû passer au milieu de tous ces gens pour atteindre la salle d'audience, et c'était réellement... Le juge trouvait lui aussi que ce n'était pas bien. » (Allemagne, fille âgée de 14 ans, partie dans une affaire de garde)

Assurer le droit des enfants au respect de la vie privée et à la confidentialité

La législation de l'UE exige des États membres qu'ils protègent l'identité, la vie privée et l'image des enfants victimes, et qu'ils empêchent la publication de toute information qui pourrait permettre leur identification. Le règlement général sur la protection des données subordonne la collecte de données à caractère personnel des enfants à l'obtention du consentement parental pour les enfants de moins de 16 ans et du consentement des enfants eux-mêmes à partir de l'âge de 16 ans. Les cadres juridiques nationaux requièrent donc des mesures visant à protéger l'identité et le respect de la vie privée des enfants impliqués dans une procédure pénale. En matière civile, l'étendue de la protection de la vie privée dépend du domaine du droit civil concerné et du rôle de l'enfant dans la procédure. Dans trois pays, des mesures d'autoréglementation contribuent à garantir que les données à caractère personnel des enfants demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées aux médias et au grand public.

Avis 23 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient introduire des mesures afin d'éviter tout contact entre l'enfant et la partie adverse et toute autre partie que l'enfant pourrait percevoir comme une menace. Ces mesures devraient comprendre l'utilisation de liaisons vidéo ou d'écrans pour cacher l'enfant à la partie adverse, ou l'obligation de faire sortir la partie adverse de la salle d'audience durant l'audition de l'enfant. Les États membres de l'UE et, le cas échéant, l'UE devraient faire en sorte qu'un environnement adapté à l'enfant soit assuré à tous les stades de la procédure et que tous les tribunaux et postes de police soient équipés de salles d'attente adaptées aux enfants et d'entrées distinctes. Ces dernières devraient être utilisées de façon systématique pour éviter que l'enfant ne rencontre l'auteur présumé ou un membre de la famille avec lequel il est en conflit et afin qu'il ne soit pas placé dans un environnement difficile lorsqu'il attend d'être entendu, ou lorsqu'il est impliqué dans plusieurs procédures.

Les enfants affirment avoir peur et être stressés par le manque de mesures de confidentialité et de protection des données lorsqu'ils participent à des procédures judiciaires. Ils craignent que les détails de leur affaire et de la procédure ne deviennent publics. Plusieurs enfants se sont plaints que les détails de l'affaire judiciaire dans laquelle ils étaient impliqués étaient connus dans leur école, leur communauté ou leur voisinage. Les enfants ont dit avoir ressenti de l'angoisse à l'idée que des personnes de leur entourage avaient connaissance de leur rôle dans la procédure, de la situation de leur famille ou des décisions du tribunal. Ils ont déclaré avoir parfois subi des brimades ou avoir été stigmatisés par leurs pairs ou dans la communauté locale, parce que des informations avaient été révélées par des enseignants, leurs parents, des membres de leur famille, des professionnels ou dans les médias.

Toutefois, à l'instar des professionnels, peu d'enfants ont fait état de violations de données à caractère personnel résultant de la publication par les médias d'informations sur la procédure judiciaire les concernant. Quelques enfants ont signalé que leurs parents avaient participé à des émissions de télévision au cours desquelles ils avaient rendu publics des détails sur leurs affaires liées à des abus sexuels. Les enfants ont également mentionné des affaires où les médias avaient publié certaines informations et divulgué l'identité d'enfants sans leur consentement. Quelques enfants ont cependant également indiqué que la publicité des médias et une connaissance plus approfondie des affaires par le

public pourraient avoir un impact positif sur l'expérience des enfants en sensibilisant la communauté.

Avis 24 de la FRA

Les États membres de l'UE et, le cas échéant, l'UE doivent veiller à ce que des législations et des mesures appropriées protègent l'identité et la vie privée des enfants impliqués dans des procédures judiciaires, par exemple en excluant le public de la salle du tribunal ou en utilisant, lors de l'audience, des liaisons vidéo en direct ou un témoignage préalablement enregistré. Des mesures doivent être prises pour garantir que les données à caractère personnel des enfants demeurent strictement confidentielles et ne soient pas divulguées aux médias et au grand public. Les enregistrements doivent être conservés en lieu sûr et l'identité des enfants protégée en ligne, dans tous les domaines du droit et indépendamment du rôle de l'enfant dans la procédure. L'accès aux données à caractère personnel et leur transmission ne devraient être autorisés que si cela s'avère absolument nécessaire et, le cas échéant, l'avis et l'intérêt supérieur de l'enfant devraient toujours être pris en compte.

Droit à la non-discrimination

La directive sur les droits des victimes prévoit que les droits des victimes s'appliquent de manière non discriminatoire et que les victimes sont reconnues et traitées « de façon personnalisée » chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou des autorités compétentes dans le cadre de procédures pénales. Les professionnels interrogés ont fait preuve de différents niveaux de connaissance et de compréhension quant à la nécessité de fournir des services spécialisés aux enfants, tenant compte notamment de leur origine ethnique ou nationale, de leur genre ou de handicaps quelconques. Dans certains des États membres étudiés, les professionnels ont davantage insisté sur la discrimination à l'encontre des enfants roms impliqués dans des procédures judiciaires, tandis que d'autres ont mis l'accent sur les enfants handicapés, les enfants étrangers ou les victimes de la traite internationale. Les professionnels se sont dit inquiets que leur manque d'expertise rende leurs services moins accessibles à certains groupes. Dans certains États membres, plusieurs initiatives positives ont été identifiées. Au Royaume-Uni, par exemple, les supports d'informations adaptés aux enfants sont traduits en différentes langues ; des policières interrogent des filles victimes d'abus sexuels ; des

interprètes sont mis à disposition, y compris pour la langue des signes, et des lignes directrices sont fournies aux procureurs sur la manière d'interroger des personnes ayant un handicap mental.

Les enfants ne se sont pas attardés sur la question de la discrimination. Bon nombre d'entre eux ont plutôt déclaré avoir été traités de manière équitable et respectueuse. En outre, de nombreux enfants ont décrit des situations de « discrimination positive », où ils ont été mieux traités parce qu'ils étaient des enfants. Toutefois, les cas de discrimination les plus souvent signalés concernaient l'âge. Les enfants qui se sont plaints d'une inégalité de traitement fondée sur l'âge étaient principalement impliqués dans des procédures civiles.

« J'ai réalisé qu'on accordait un peu plus d'importance à mes choix au fur et à mesure que je grandissais, et c'est quelque chose que je regrette : les choix d'un enfant, quel que soit son âge, qu'il ait 5, 10 ou 15 ans, sont aussi importants. » (France, fille âgée de 17 ans (entendue depuis l'âge de 6 ans), partie dans une affaire d'exercice inadéquat des responsabilités parentales)

Le point critique se situe autour de 14 ans. Les enfants de moins de 14 ans ont dit avoir été traités différemment du fait de leur âge ; ils pensaient que les professionnels ne les prenaient pas suffisamment au sérieux et qu'ils ne tenaient pas compte de leurs déclarations, leurs avis, leurs souhaits ou leurs sentiments. Ils estimaient que les adultes avaient davantage accès à la justice et qu'ils pouvaient participer plus librement aux procédures judiciaires parce qu'ils étaient davantage capables de faire part de leurs avis. En guise de justification, certains enfants ont analysé leur vécu au fil des années et en ont conclu que leur participation à la procédure s'était améliorée alors qu'ils étaient plus âgés, parce qu'ils étaient davantage en mesure d'exprimer leurs sentiments et parce qu'à ce moment-là, les professionnels les ont davantage écoutés. Cependant, de nombreux enfants – y compris ceux de plus de 14 ans – se sont plaints que les professionnels les aient traités soit comme des adultes, soit de manière trop infantile, sans tenir compte de leur niveau de maturité. Dans une moindre mesure, les enfants ont signalé avoir été victimes de discrimination en raison de leur origine sociale, leur genre, leur rôle dans la procédure ou leur origine ethnique. Par exemple, des enfants roms ont déclaré avoir fait l'objet d'un traitement inéquitable en Espagne et en Bulgarie, à l'instar d'enfants russophones en Estonie, ou d'enfants français d'origine ethnique ou raciale minoritaire.

L'interviewer : « Est-ce qu'il y avait quelqu'un qui parlait ta langue ? »

L'enfant : « Non. Ils étaient bulgares. » (Bulgarie, garçon âgé de 14 ans, témoin dans une affaire de meurtre)

Avis 25 de la FRA

Les États membres de l'UE et, le cas échéant, l'UE devraient veiller à ce que les garanties procédurales incluent des mesures de lutte contre la discrimination et s'assurent que les services soient adaptés aux besoins spécifiques des enfants et à leur vulnérabilité. Les informations doivent être fournies dans un langage que les enfants peuvent comprendre, adapté – par exemple – à leur langue natale ou tenant compte des barrières linguistiques pour les enfants ayant un handicap. Les professionnels devraient recevoir une formation, un soutien et des conseils suffisants pour s'adapter aux différents besoins des enfants ou, si ce n'est pas possible, devraient adresser les enfants à des services spécialisés.

Avis 26 de la FRA

Les États membres devraient veiller tout particulièrement à faciliter l'accès à la justice et à apporter l'aide juridictionnelle, la représentation légale et le soutien nécessaires aux enfants se trouvant dans une situation de grande vulnérabilité, en tenant également compte d'éventuels besoins d'interprétation et de traduction ou d'obstacles liés, par exemple, à un handicap physique ou autre. Des efforts devraient être consentis pour faciliter l'accès à la justice pour les enfants se trouvant dans une situation vulnérable, comme ceux vivant dans la pauvreté, les enfants roms, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou les enfants migrants séparés de leurs parents, en accordant également une attention particulière aux enfants victimes de discrimination, notamment de crimes haineux. Les données sur l'accès des enfants à la justice devraient être disponibles pour tous les enfants et ventilées par groupe.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne comme le droit européen dérivé identifient l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale, et ce concept est inscrit dans le cadre normatif de la plupart des États membres. Cependant, la majorité des répondants de ces pays le perçoivent comme une expression vague et complexe, fortement sujette à interprétation. Ils observent également que des outils permettant d'identifier, d'évaluer et de faire rapport sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant peut être préservé font défaut.

Les enfants interrogés semblaient avoir des difficultés à comprendre le concept de l'intérêt supérieur ; certains ont pu seulement en parler après avoir reçu des explications. La moitié des enfants, impliqués aussi bien dans des procédures pénales que civiles, ont déclaré que leur intérêt supérieur avait été respecté. En général, ils voulaient dire que la décision était conforme à leurs attentes ou qu'ils avaient eu le sentiment que la procédure judiciaire avait été globalement juste, claire et adaptée aux enfants. Dans les procédures pénales, cela signifiait principalement que la partie adverse avait été punie d'une peine d'emprisonnement, que cette peine n'avait pas été trop clémentine et que les enfants n'avaient pas eu le sentiment que les droits de la partie adverse ou d'un enfant accusé avaient été privilégiés par rapport à leurs propres droits. Dans les procédures civiles, les éléments qui, de l'avis des enfants, ne servaient pas leur intérêt supérieur étaient notamment l'importance accordée aux droits des parents dans les affaires de garde et le sentiment de ne pas avoir été entendus par des professionnels pour les mesures de placement institutionnel ou en famille d'accueil. Les enfants impliqués dans des affaires de placement ont estimé que le résultat de la procédure avait servi leur intérêt supérieur lorsqu'ils n'avaient pas été séparés de leurs parents. Toutefois, dans ces affaires, les enfants ont également reconnu que lorsque les professionnels leur expliquaient la décision et la raison pour laquelle elle servait leur intérêt supérieur, ils pouvaient être amenés à voir les choses autrement et à reconnaître que leur intérêt supérieur avait été servi.

L'interviewer : « Est-ce que la décision du tribunal sur ton sort (où tu devrais vivre et avec qui) a été prise en tenant compte de ton intérêt supérieur ? »

L'enfant : « Oui, car, parfois, les enfants veulent rentrer chez eux mais ce n'est pas possible parce que leurs parents boivent trop d'alcool, battent leurs enfants. Dans ce cas, il vaut mieux qu'ils restent dans un centre parce que, là, personne ne boit ni ne les bat. » (Pologne, garçon âgé de 11 ans, partie dans une affaire de mesure de placement institutionnel)

Avis 27 de la FRA

Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres de l'UE et, le cas échéant, l'UE doivent veiller à ce que la législation comporte des critères clairs pour identifier et évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant – en tenant compte de son avis, de son identité, de sa protection, de sa sécurité et de toute situation de vulnérabilité. Le principe de l'intérêt supérieur doit être plus largement appliqué. La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit passer par une approche multidisciplinaire. Les dispositions juridiques devraient aussi exiger que des rapports soient établis sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant a été évalué.

Des règles, des lignes directrices et des protocoles sur l'évaluation devraient être élaborés. Les professionnels devraient s'assurer que les enfants comprennent bien le concept d'intérêt supérieur, surtout lorsqu'ils leur expliquent le processus et l'issue de la procédure.

Formation des professionnels

Le droit pénal dérivé de l'Union européenne établit la nécessité de former les agents qui travaillent avec des victimes ou des victimes potentielles. La directive sur les droits des victimes étend ce besoin de formation à différents groupes de praticiens, notamment les agents de la police, les professionnels du droit et les services d'aide aux victimes, pour leur permettre de reconnaître les victimes et de les traiter de manière respectueuse, professionnelle et non-discriminatoire.

L'étude révèle un manque de spécialisation et de formation adéquate en matière de travail avec les enfants parmi les professionnels dans tous les domaines en rapport avec le système de justice pour les enfants. Ces professionnels considèrent que les professionnels du droit tireraient profit d'une formation sur la manière d'interagir avec les enfants, tandis que les professionnels des services sociaux devraient suivre une formation sur la législation relative aux enfants. Les professionnels considèrent que l'offre de formation est limitée et que, la plupart du temps, les formations sont suivies sur une base volontaire. En outre, des contraintes de temps et un manque de ressources empêchent généralement la participation régulière aux programmes de formation. Les budgets de formation ont été réduits et, dans de nombreux cas, la participation dépend de la gratuité de la formation.

Même si d'autres garanties sont mises en place, le manque de spécialisation et de formation des professionnels travaillant avec les enfants se traduit souvent par de mauvaises pratiques et peut causer des préjudices psychologiques et physiques chez l'enfant. Ce manque affecte également la façon dont les droits de l'enfant sont pris en considération tout au long de la procédure. Les répondants évaluent le comportement des professionnels à l'égard des enfants de manière beaucoup plus positive lorsqu'ils ont pris part à une formation ciblée. Par exemple, les professionnels des services sociaux ont considéré que la police finlandaise – qui a suivi une formation obligatoire sur la façon d'auditionner les enfants – était très compétente pour interroger les enfants. Les professionnels ont également indiqué que des formations peuvent accroître les compétences et la connaissance des techniques qu'ils possèdent déjà.

De même, les enfants portent un regard plus positif sur les professionnels qui font partie de groupes qui suivent des formations plus systématiques. Par exemple, les enfants évaluent plus positivement les professionnels des services sociaux, qui sont davantage susceptibles d'avoir une formation et une expérience professionnelle adéquates, que les professionnels du droit, qui manquent souvent d'expérience en matière de travail avec les enfants.

Dans l'ensemble, les professionnels devraient être formés à être attentifs aux besoins des enfants et à comprendre leurs sentiments et leurs souhaits. Ils devraient leur permettre de faire des choix éclairés concernant les garanties procédurales disponibles.

Avis 28 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que tous les professionnels en contact avec les enfants suivent une formation sur les droits de l'enfant, la communication verbale et non verbale et le langage adaptés aux enfants, le développement de l'enfant et la législation relative aux enfants en matière pénale et en matière civile. Les professionnels devraient être formés à identifier les besoins variés des enfants de différents groupes d'âge afin de pouvoir y répondre et communiquer de manière appropriée avec les enfants. La formation générale et spécialisée des juges et des procureurs devrait être encouragée. La formation devrait être obligatoire pour les praticiens de première ligne, comme les policiers et le personnel judiciaire. Des modules de formation spécifiques, ciblant différents professionnels en rapport avec leur fonction, devraient être élaborés.

Avis 29 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que seuls des professionnels formés procèdent aux auditions d'enfants et qu'une formation sur la manière de conduire ces auditions soit dispensée aux professionnels de manière obligatoire et continue. Pour ce faire, il faudrait accroître les possibilités de formation, le nombre de professionnels formés à auditionner les enfants et la présence de professionnels formés, spécialisés, lors des audiences. Les professionnels qui interrogent des enfants doivent être spécifiquement formés aux techniques d'entretien appropriées, ainsi qu'aux lignes directrices existantes sur les auditions d'enfants et à la base juridique pertinente en la matière.

Avis 30 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que tous les professionnels en contact avec des enfants aient appris comment, en termes de contenu et de forme, leur communiquer des informations de manière appropriée, comment leur expliquer tous les éléments de la procédure d'une manière adaptée et comment contrôler leur compréhension. Une telle démarche devrait aussi permettre aux enfants de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne leur implication dans la procédure judiciaire.

Avis 31 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que des cours de formation soient organisés au niveau national afin de garantir à tous les professionnels des chances égales d'y participer et de contribuer à éviter que les enfants soient traités de manière inégale selon l'endroit où ils vivent. La formation devrait aussi être complétée par un contrôle et un échange multidisciplinaires de bonnes pratiques entre les professionnels. Parallèlement, l'UE devrait inciter les États membres à former les professionnels et favoriser l'échange de pratiques encourageantes au sein des États membres et entre ceux-ci, ainsi que le développement de modules européens de formation.

Coopération multidisciplinaire

Les professionnels affirment que, pour assurer une justice adaptée aux enfants, il est essentiel que les différents professionnels concernés coordonnent leurs efforts et coopèrent à toutes les étapes de la procédure. Les professionnels qui coopèrent sur une affaire estiment que les enfants sont mieux préparés, informés et soutenus, ce qui signifie que les enfants participent plus facilement et que leur protection est mieux assurée.

Les répondants considèrent que des mécanismes de coordination entre professionnels font défaut, ce qui se traduit par des retards dans les procédures et une absence d'harmonisation des pratiques. L'impression générale est que l'élaboration de procédures opérationnelles pourrait améliorer la coordination. À cet égard, les professionnels sont favorables à des pratiques telles que le déploiement de tuteurs travaillant en tandem en Finlande et au Royaume-Uni, la création d'unités médicales multidisciplinaires spécialisées en Croatie, en Espagne

et en France, et l'application de modèles formels de coopération multidisciplinaire tels que le modèle de Munich en Allemagne.

Les réponses des enfants confirment les recommandations des professionnels en faveur d'une promotion de la coordination afin de réduire les conséquences négatives possibles pour les enfants, telles que la répétition des auditions et l'absence de garanties procédurales et d'information.

Avis 32 de la FRA

Les États membres de l'UE et, le cas échéant, l'UE devraient veiller à ce que les associations professionnelles et d'autres acteurs pertinents encouragent la coopération institutionnelle et l'adoption d'une approche multidisciplinaire. Des procédures opérationnelles types entre professionnels devraient également être favorisées afin de stimuler la coopération.

Disponibilité des ressources

Les professionnels ont observé à plusieurs reprises que les ressources humaines et financières allouées étaient insuffisantes. Les juges et les professionnels des services sociaux doivent faire face à d'importantes charges de travail et ne disposent pas de suffisamment de personnel. Les ressources allouées ne sont pas à la hauteur du volume des affaires traitées ou des besoins des enfants impliqués dans des procédures. Même dans les pays dont le cadre législatif national est réputé solide, d'aucuns pensent que

la mise en œuvre de celui-ci ou les dispositions qui sous-tendent les bonnes pratiques existantes sont mises en péril par les mesures d'austérité. Le besoin de ressources adéquates – et leur insuffisance – est mis en évidence par le faible nombre d'enfants qui indiquent avoir reçu du matériel d'information adapté ou avoir été entendus dans des lieux adaptés. L'importance que revêt un comportement professionnel tenant compte des besoins des enfants ne devrait pas être sous-estimée lorsqu'il s'agit de garantir des procédures adaptées aux enfants.

Avis 33 de la FRA

Les États membres de l'UE et, le cas échéant, l'UE devraient veiller à ce que les ressources adéquates soient disponibles afin de répondre aux besoins des enfants dans tous les types de procédures judiciaires, ainsi qu'en termes de contenu et de temps. Les ressources humaines et financières doivent être allouées de manière appropriée afin que les lieux d'interrogatoire soient équipés d'une technologie d'enregistrement en état de fonctionner et que des lignes directrices et des protocoles ainsi que du matériel d'information adapté aux enfants soient élaborés et diffusés. Il est possible de réduire les coûts en jeu en procédant à des échanges régionaux du matériel élaboré ou en permettant à différents acteurs d'utiliser les mêmes lieux d'interrogatoire. D'autres ressources financières devraient être fournies afin de mettre à disposition des services d'aide et de promouvoir à la fois la formation et une approche multidisciplinaire ainsi que la coordination entre professionnels.



Chaque année, environ 2,5 millions d'enfants participent à des procédures judiciaires dans l'Union européenne, parce que leurs parents divorcent ou parce qu'ils ont été victimes ou témoins d'un crime. Bien que leur participation effective à ces procédures soit essentielle pour améliorer le fonctionnement de la justice, le traitement des enfants dans les systèmes judiciaires reste préoccupant. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a étudié dans quelle mesure les droits de l'enfant d'être entendu, d'être informé, d'être protégé et de ne pas subir de discrimination sont respectés dans la pratique. L'étude a englobé un nombre important d'entretiens menés à la fois avec des professionnels et avec des enfants impliqués dans des procédures judiciaires. Le premier rapport exposait les points de vue des professionnels. Le présent rapport est axé sur les points de vue des enfants et expose leurs avis sur les facteurs qui empêchent leur pleine participation et sur les efforts qui peuvent contribuer à surmonter ces obstacles. À l'instar du premier rapport, il souligne qu'il reste encore beaucoup à faire pour que la justice soit réellement adaptée aux enfants dans l'ensemble de l'UE.

Informations supplémentaires :

Pour le rapport intégral intitulé *Child-friendly justice – Perspectives and experiences of children involved in judicial proceedings as victims, witnesses or parties in nine EU Member States* – voir : <http://fra.europa.eu/en/publication/2017/child-friendly-justice-childrens-view>

Parmi les autres publications pertinentes de la FRA figurent :

- FRA (2015), *Child-friendly justice – Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States*, Luxembourg, Office des publications, <http://fra.europa.eu/en/publication/2015/child-friendly-justice-perspectives-and-experiences-professionals-childrens>, et son résumé disponible dans 24 langues, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2015/une-justice-adapte-aux-enfants-points-devue-et-experiences-deprofessionnels-rsum>
- FRA-CouEDH (2016), *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant*, Luxembourg, Office des publications, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2015/manuel-de-droit-europeen-en-matiere-des-droits-de-lenfant> (disponible dans 22 langues)
- FRA (2015), *Victims of crime in the EU: the extent and nature of support for victims*, Luxembourg, Office des publications, <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/victims-crime-eu-extent-and-nature-support-victims>
- FRA (2015), *Violence against children with disabilities: legislation, policies and programmes in the EU*, Luxembourg, Office des publications, <http://fra.europa.eu/en/publication/2015/children-disabilities-violence>, et son résumé disponible dans 24 langues, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2015/violence-enfants-handicapes-eu-resume>
- FRA (2014), *La tutelle des enfants privés de soins parentaux – Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, Luxembourg, Office des publications, <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/guardianship-children-deprived-parental-care-handbook-reinforce-guardianship> (disponible dans 23 langues)
- FRA (2013), *Child rights indicators in the field of family justice*, document d'information, <http://fra.europa.eu/sites/default/files/child-friendly-justice-indicators-v1-o.pdf>

Pour une vue d'ensemble des activités de la FRA dans le domaine des droits de l'enfant, voir : <http://fra.europa.eu/fr/theme/droits-de-lenfant>.



Office des publications

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2017
Illustrations : © FRA

FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699
fra.europa.eu – info@fra.europa.eu
[facebook.com/fundamentalrights](https://www.facebook.com/fundamentalrights)
[linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency](https://www.linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency)
twitter.com/EURightsAgency



Print: ISBN 978-92-9491-492-7, doi:10.2811/42844
PDF: ISBN 978-92-9491-451-4, doi:10.2811/317121